



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION

ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES

BUREAU DE LA POLICE GÉNÉRALE

Chef de Bureau M. Buiatti

Affaire suivie par : Mme Chevallier

☎ 04-93-72-25-16

☎ 04-93-72-25-03

☑ ENV/FARAUT/MISE/SUDEST ASSAINISSEMENT

MC/HB

le préfet des Alpes-Maritimes
officier de la Légion d'honneur
chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, livre V, titre I ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 ;

VU l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;

VU les arrêtés préfectoraux en date des 14 février 2003 et 29 septembre 2005 concernant la remise en état et la surveillance de l'ancien centre de stockage de déchets non dangereux du « Jas de Madame » exploité par la société Sud Est Assainissement sur le territoire de la commune de Villeneuve-Loubet ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 1^{er} juin 2006 ;

CONSIDÉRANT que la Sté Sud-Est Assainissement ne respecte pas certaines prescriptions fixées par les arrêtés susvisés ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

A R R E T E

Article 1 : La société SUD-EST ASSAINISSEMENT, dont le siège social est situé route de La Gaude à Cagnes-sur-Mer, est mise en demeure, pour la poursuite de la phase de suivi post-exploitation de son ancienne décharge du "JAS DE MADAME" située sur le territoire de la commune de Villeneuve-Loubet, de se conformer aux dispositions antérieurement édictées selon détails et délais énoncés ci-après :

1.A - Arrêté préfectoral d'autorisation initiale n° 12293 du 14 février 2003

	Prescription	Délai
1.A.1	Article 2.1: « Une clôture de hauteur minimale de 2 m doit être mise en place afin d'interdire l'accès au site. »	1 mois

1.B - Arrêté préfectoral du 29 septembre 2005

	Prescription	Délai
1.B.1	Article 2.1: « Remettre en état le fossé de collature des eaux pluviales interne au site en zone ouest de manière à ce qu'aucun déchet ne soit découvert en cas de pluie et en respectant les dispositifs de couverture prévus à l'article 2.2 de l'arrêté du 14 février 2003. Supprimer toute possibilité d'évacuation des eaux pluviales du fossé cité ci-dessus vers le fossé de collature extérieur. »	24 heures

1.C - Arrêté ministériel du 9 septembre 1997 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux

	Prescription	Délai
1.C.1	Article 48: « A la fin de la période d'exploitation, tous les aménagements non nécessaires au maintien de la couverture du site, à son suivi et au maintien en opération des dispositifs de captage et de traitement du biogaz et des lixiviats sont supprimés et la zone de leur implantation remise en état.»	1 mois

Article 3 : faute pour l'exploitant de se conformer aux prescriptions imposées dans le délai imparti et indépendamment des sanctions pénales encourues, il sera fait application des mesures prévues à l'article L. 514-2 du code de l'environnement.

Article 4 : cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5: le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- au sous-préfet de Grasse,
- au maire de Villeneuve-Loubet,
- à la société Sud Est Assainissement,
- au chef de groupe de subdivision des Alpes-Maritimes de la DRIRE, inspecteur des installations classées.

Fait à Nice, le 26 JUN 2006
 Pour le Préfet,
 Le Secrétaire Général
 DRLP-E 2414



Benoît BROCARD